



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT007/2017-01

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'une armoire de feux et contrôleur, effectués par la Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS, domiciliée 10 rue Antoine Becquerel BP 569 86021 POITIERS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement du carrefour de la rocade Sud-Est (D162) et de la côte du Vieux Moulin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017 inclus, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, au niveau du carrefour de la rocade Sud-Est (D162) et de la côte du Vieux Moulin :

- Le stationnement sera interdit aux abords du carrefour.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à proximité des feux tricolores.
- Les automobilistes devront respecter la signalisation par panneaux en cas d'extinction ou clignotement des feux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la communauté d'agglomération de GRAND POITIERS.

La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 5 janvier 2017.



Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Bernard PETERLONGO

86281